

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce rapatriement se réalise, le gouvernement du Québec est soucieux de ne pas désavantager les comités sectoriels québécois de main-d'œuvre et d'obtenir sa part des fonds fédéraux alloués aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme que cette entente soit conclue;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation de projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation de projets visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51476

Gouvernement du Québec

### **Décret 326-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Héma-Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QU'Héma-Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et qu'elle a continué son existence en vertu de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1);

ATTENDU QU'Héma-Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de la loi qui le régit ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Héma-Québec est autorisée à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Héma-Québec, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Héma-Québec soit autorisée à transiger des conventions d'échange de devises ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur des devises ou y sont reliés;

QU'Héma-Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat confié par Héma-Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 de la ministre des Finances daté du 7 juillet 2003 soit également autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transaction relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51477

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la Société des alcools du Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est une compagnie à fonds social constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou

contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que la Société des alcools du Québec est autorisée à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des alcools du Québec de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à transiger des conventions d'échange de devises ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur des devises ou y sont reliés;

QUE la Société des alcools du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat confié par la Société des alcools du Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté no FIN-3 de la ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ainsi que tout contrat et instrument de nature financière, tel que prévu au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51478